



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.765/2
du 15 juillet 2015

sur

un avant-projet de décret du Collège de la Commission communautaire française 'portant assentiment à l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'Administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux'

Le 22 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'Administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 juillet 2015. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juillet 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à un accord de coopération conclu entre l'État fédéral, les trois communautés, les trois régions, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française.

Cet accord de coopération prévoit la création d'un établissement public commun, l'Institut interfédéral de statistiques (IIS), dont il règle les missions, ainsi que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration. L'accord de coopération précise en outre comment l'autorité fédérale, les communautés et les régions seront représentées dans le conseil d'administration de l'Institut des comptes nationaux et dans les différents comités scientifiques annexes. Enfin, les parties à l'accord de coopération s'engagent à désigner un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et les conditions auxquelles ces services doivent satisfaire et elles règlent la communication des données confidentielles entre ces services.

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Chapitre II

L'accord de coopération auquel il faut donner assentiment prévoit la création et la gestion conjointes d'une institution publique dotée de la personnalité juridique au sens de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à savoir l'IIS.

L'article 7 de l'accord de coopération dispose, d'une part, que l'IIS fonctionne sous l'autorité d'une conférence interministérielle de la statistique et prescrit, d'autre part, que l'IIS est géré par un conseil d'administration. En vertu de l'article 20 de l'accord de coopération, ce conseil d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur pour déterminer son mode de fonctionnement.

L'accord de coopération doit toutefois tenir compte de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, qui consacre le principe de la légalité des personnes morales de droit public (et qui, en vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', est également applicable à la Région de Bruxelles-Capitale).

Il découle de ce principe, comme cette disposition le formule expressément, que le législateur doit régler la création, la composition, la compétence, ainsi que le fonctionnement et le contrôle des personnes morales de droit public, ou du moins leurs aspects essentiels. En l'occurrence, cela signifie que les aspects essentiels liés à la création, à la composition, à la compétence, au fonctionnement et au contrôle de l'IIS doivent être réglés par l'accord de coopération et soumis à l'assentiment des législateurs respectifs.

L'article 7 de l'accord de coopération comporte cependant des dispositions vagues, qui ne s'accordent pas avec ces principes. Le texte de l'article 7 ne précise notamment pas quelles sont les compétences respectives de la conférence interministérielle et du conseil d'administration. Il n'est ainsi pas possible de déterminer si l'accord de coopération vise à créer un organisme qui se trouve sous le contrôle direct de la conférence interministérielle ou s'il vise plutôt à transférer le pouvoir de gestion et de décision au conseil d'administration. Dans ce dernier cas, il faudrait en outre préciser de quelle manière la conférence interministérielle peut exercer son contrôle sur les décisions du conseil d'administration.

L'accord de coopération doit être précisé sur ce point.

Chapitre III

Il est recommandé que l'intitulé du chapitre III précise que celui-ci règle la composition, la présidence et le fonctionnement du conseil d'administration de l'IIS.

Article 11

Le texte de l'article 11 de l'accord de coopération doit préciser ce qu'on entend par les « principes du single audit ».

Article 16

L'article 16 de l'accord de coopération doit mentionner que la présidence du conseil d'administration est assurée par un des membres du conseil d'administration de l'ISS (pas : « de l'ISS »). À cet égard, l'article peut prévoir que ce président doit, en alternance, être le représentant d'un autre niveau de pouvoir.

Article 19

Dans un souci d'uniformité et de clarté, l'article 19 de l'accord de coopération mentionnera que les « parties à l'accord de coopération contribuent au fonctionnement » plutôt que « les membres de l'ISS contribuent au fonctionnement » du secrétariat.

Chapitre V

Dans le texte néerlandais de l'accord de coopération¹, eu égard à la terminologie utilisée dans l'article 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il est recommandé d'utiliser le terme « statistisch geheim » au lieu de « statistische geheimhouding ».

Il est également recommandé que l'intitulé du chapitre V, fasse mention de l'engagement des parties de désigner une autorité statistique ».

OBSERVATION FINALE

Au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, il n'existe qu'une personne revêtue de la qualité de Ministre-Président, à savoir le Président du Gouvernement régional visé à l'article 34, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises ». L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors à ne pas s'attribuer ce titre ; le texte sera revu en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jacques JAUMOTTE

¹ L'attention est attirée sur ce que l'accord de coopération signé par les parties doit être joint aux documents parlementaires dans ses différentes versions linguistiques.